

Décision n° 99–790 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 06 71 PQ MC DU et 06 72 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 portant autorisation d'extension de la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphone public pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les demandes de la société France Télécom reçues le 19 juillet et le 13 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 1999 ;

Décide :

Article 1

– Les numéros de la forme 06 71 PQ MC DU et 06 72 PQ MC DU sont attribués à la société France Télécom pour l'exploitation du service de radiotéléphone public numérique paneuropéen (GSM F1).

Article 2

– La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert